PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du mardi 05 juin 2023 à 20h00

Sous la Présidence de Monsieur Ghislain de Longevialle :

Présents :
Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Bernard JAMBON, Pierre BAKALIAN, Marie-Françoise EYMIN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Maxence BOUDON, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Véronique BISSUEL, Yves FIESCHI, Geneviève BESSY, Marielle DESMULLES, Sylvie DUTHEL, Christian ROMERO , Valérie LONCHANBON , Yann CHARLET , Céline CARDON , Sébastien OLLIER
Ludivine BOUCAUD, Frédéric SOCCARD, Hubert MIRONNEAU, Marjorie TOLLET, Gérard POMMIER, Peggy LAFOND, Alain GAY, Emmanuel DUPIT.

Excusés :
Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard JAMBON)

Avec 28 conseillers présents, le quorum est atteint.

Date de convocation du Conseil Municipal : **30 mai 2023**

Ordre du jour :

1. **Approbation des comptes rendus des conseils municipaux des 03 avril et 2 mai 2023**

2. **Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la commune**

3. **Avis sur la création de la Zone d'aménagement concertée « BELLEROCHE » située sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, par le Préfet du Rhône pour la mise en œuvre d'une opération gérée en régie par l'OPAC du Rhône**

4. **Avenant 1 contrat de mandat Beaujolais Saône Aménagement pour les travaux de requalification de l'école de la Chartonnière (tranche 1 en 2023)**

5. **Avenant 1 contrat de mandat Beaujolais Saône Aménagement pour les travaux d'amélioration des restaurants scolaires et extension cuisine centrale**

6. **Convention avec le SYTRAL Mobilités et la commune de Gleizé pour la mise en accessibilité de point d'arrêt du réseau des cars du Rhône/Libellule intégrée à un projet d'aménagement de voirie sur la route départementale 35, avenue du Beaujolais**

7. **Création d'un tarif pour un événement lors de la semaine de l'Europe et reversement de la recette sous forme de subvention au centre communal d'action sociale**

8. **Règlement du temps de travail**

9. **Modalités d'organisation des astreintes**

10. **Modalités d'attribution des heures complémentaires et supplémentaires**

11. **Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux**

12. **Règlement d'utilisation des véhicules communaux et autorisation de remisage à domicile**

13. **Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission**

14. **Augmentation temps de travail d'un gestionnaire finances – Mise à jour tableau des effectifs**

15. **Mise à jour du règlement intérieur**

16. **Désignation du référent déontologue de l'élu local du Centre de Gestion du Rhône (CDG 69)**

17. **Attribution du marché de travaux vidéoprotection**

18. **Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**

19. **Questions diverses**

20. **Agenda du mois**

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Frédéric SOCCARD est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation des comptes rendus des conseils municipaux des 03 avril et 2 mai 2023

Vote,
Adoption à l'unanimité

2. Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la commune

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention d'Alain Gay : « Monsieur le Maire, cher·es collègues,

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes suite au contrôle des comptes et de la gestion de Gleizé depuis 2015 comporte 11 recommandations qui, si elles sont mises en œuvre, permettront à notre commune de progresser vers une meilleure qualité de gestion et de mettre un terme aux irrégularités qui la fragilise. Ce rapport ne contient pas de révélations particulières. Il apporte néanmoins des précisions importantes sur des dossiers à propos desquels nous avons déjà débattu dans cette enceinte.

Mais rassurez-vous, nous n'allons pas faire ici l'analyse détaillée de ce que nous dit ce rapport. Nous aurons bien l'occasion d'y revenir au fil des prochaines délibérations, et peut-être que le débat d'orientation budgétaire 2024 permettra d'en faire le bilan.

Nous noterons pour commencer que la « faible maturité administrative » que ce rapport souligne semble bien être avant tout l'héritage des années Lamure. En effet, depuis juillet 2015, nous constatons régulièrement des évolutions positives, et notamment avec l'arrivée de Mme Revoire. D'ailleurs les réponses fournies par M. le Maire aux remarques de la Chambre régionale des comptes dénotent une posture constructive et la volonté de progresser, ce dont nous nous réjouissons.

Il reste cependant des points particuliers qu'il conviendrait à notre avis de régler au plus vite et pour lesquels nous devons tous exercer la plus grande vigilance.

Concernant la commande publique, il est fondamental de ne plus exposer la commune à des risques juridiques, et de faire preuve de plus de transparence dans l'attribution des marchés. Souhaitons que le recrutement récent d'un agent dédié permette d'atteindre rapidement cet objectif.

Concernant la gouvernance des ressources humaines, il faut régler la question d'un turn-over trop important et anticiper le recrutement des personnels qualifiés nécessaires au bon fonctionnement des services. Cette question nous parait d'autant plus importante qu'elle explique bien des dysfonctionnements constatés par la Chambre régionale des comptes. Nous verrons à cet égard si les délibérations que nous allons voter ce soir produisent leurs effets.

Concernant les marges de manœuvre budgétaires, nous pouvons souligner à nouveau les évolutions positives récentes, comme un recours croissant à l'emprunt, dans le respect de nos capacités de remboursement, il va de soi. On peut également évoquer le vote à l'unanimité de l'augmentation des impôts locaux. Mais des efforts restent à faire, ne serait-ce par exemple que la négociation, au sein de l'Agglo, d'une compensation des frais d'état-civil injustement supportés par notre commune.

Enfin, il est possible et nécessaire d'améliorer la transparence que notre commune doit à ses administrés, surtout lorsqu'ils sont directement impactés par les décisions prise par la municipalité. Nous souhaiterions par exemple que soit inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal l'adoption d'un règlement d'attribution des logements municipaux.

M. le Maire, cher·es collègues, sachons faire de la critique le moteur du progrès. Ce rapport de la Chambre régionale des comptes nous en montre le chemin. En tant que groupe d'opposition responsable et constructif, nous contribuerons à ce que ce chemin soit emprunté. »

Intervention de Maxence Boudon qui insiste sur la charge de travail relative à ce contrôle de la CRC, pour la collectivité.

Ghislain de Longevialle répond que les délais imposés par ce contrôle ont effectivement constitué une charge de travail complémentaire importante, tout particulièrement pour la directrice générale des services. Ce contrôle fut en quelque sorte aussi un audit permettant d'avancer. Ghislain de Longevialle exprime sa contestation de l'interprétation d'Alain Gay concernant la formule « faible maturité administrative », dont le qualificatif est peu amène pour nos agents et surtout nos directeurs généraux des services, madame Tahnee Revoire comme son prédécesseur Monsieur Yves Violland. Ghislain de Longevialle explique que depuis l'arrivée de Madame Revoire à ce poste, nous avons acté et lancé, pour anticiper l'évolution de notre commune, une réorganisation des services afin d'être en capacité de répondre aux attentes de nos administrés plus nombreux et avec d'autres besoins.

Ghislain de Longevialle ajoute que la CRC n'a pas mis en exergue un déficit en termes de qualité de l'utilisation de l'argent public en matière budgétaire ces dernières années.

Quant au « turn-over » important que Monsieur Gay invite à régler, Ghislain de Longevialle, rappelle que Gleizé comme toutes les collectivités est confronté à cette tendance et n'a pas matière à restreindre la liberté des agents de faire valoir leur droit de mutation dans une autre collectivité.
Il rappelle également que la commune ces dernières années a été attentive à l'attractivité des postes proposés notamment avec un renfort des prestations sociales proposées à l'ensemble des agents. Par contre un fait est, compte tenu de la strate de notre commune, que les postes proposés sont souvent moins confortables dans l'exercice de leurs fonctions que dans d'autres collectivités plus importantes ; Autrement dit, la polyvalence et l'autonomie sont deux qualités qui ont toute leur importance à Gleizé lors de l'intégration de nouveaux agents.

Par courrier en date du 15 mai 2023, reçu en mairie le 16 mai 2023, la Chambre régionale des comptes a transmis le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune concernant les exercices 2015 et suivants.

L'article L 243-6 du code des juridictions financières prévoit que : « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.* »

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, le rapport d'observations définitives et la réponse de la Commune doivent être communiqués à l'assemblée délibérante, et donner ensuite lieu à débat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune concernant les exercices 2015 et suivants ainsi que la réponse de la Commune communiquée par la Chambre régionale des comptes

- **DE PRENDRE ACTE** du débat relatif rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune concernant les exercices 2015 et suivants

Vote,
Adoption à l'unanimité

3- Avis sur la création de la Zone d'aménagement concertée « BELLEROCHE LA CLAIRE» située sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, par le Préfet du Rhône pour la mise en œuvre d'une opération gérée en régie par l'OPAC du Rhône

Ce point sera abordé lors de la prochaine séance du conseil municipal du mois de juillet 2023

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui indique que ce processus de ZAC s'inscrit dans le long terme, avec une enquête publique devant orienter le projet. Emmanuel Dupit précise que le dossier présenté par l'OPAC comprend 925 pages et qu'il est matériellement impossible d'en prendre connaissance dans le délai imparti de 6 jours, même si celui-ci est parfaitement légal. Cela pose un vrai problème démocratique puisqu'il y a un risque que le processus de décision soit réservé aux seuls élus de l'exécutif déjà au fait de ce sujet. Emmanuel Dupit demande alors au Maire de bien vouloir reporter l'examen de cette délibération au prochain conseil municipal.

Ghislain de Longevialle répond qu'effectivement ce dossier est important, qu'il entend la requête et, sans avis contraire des élus du conseil municipal, il propose le report de l'examen de cette délibération au conseil du 3 juillet.

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) est engagée dans un projet de NPRU à Belleroche La Claire (nouveau programme de renouvellement urbain).

Situé sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, le quartier de Belleroche La Claire représente le plus grand quartier prioritaire de l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, comprenant une population de plus de 5 200 habitants et un quart du parc de logement locatif social de l'agglomération (1 900 logements sociaux dans un quartier constitué à 98% de logements sociaux).

Reconnu comme quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) au titre de l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, il a également été retenu parmi les 200 quartiers d'intérêt national par le conseil d'administration de l'Agence nationale du renouvellement urbain (ANRU).

Le 10 décembre 2020, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de BELLEROCHE a été signée par la CAVBS et les partenaires, avec l'Agence Nationale du renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

L'opération de renouvellement urbain de Belleroche La Claire est gérée en régie par l'OPAC du Rhône, et son support juridique opérationnel est celui de la zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le projet de zone d'aménagement concerté de Belleroche La Claire prévoit sur un secteur d'environ 36,9 ha, des opérations de démolition, de diversification, de réhabilitation/requalification et de résidentialisation pour favoriser son ouverture vers les quartiers environnants et rééquilibrer l'offre locative sociale au sein de l'agglomération.

Le programme prévisionnel global des constructions sur le périmètre de cette zone d'aménagement concerté prévoit des logements, des équipements publics avec un pôle enfance (crèche, ludothèque, accueil périscolaire, nouvelle école), un pôle administratif, associatif et citoyen, un pôle santé, la démolition du centre commercial « Aux belles roches » et la création de quatre à cinq cellules commerciales en pied d'immeubles.

Le programme prévisionnel global des constructions se répartit donc comme suit :

- 7 000 m² de surface de plancher d'équipements publics ;
- 21 000 m² de surface de plancher de logements ;
- 600 m² de surface de plancher pour les commerces et services, en rez-de-chaussée des immeubles neufs.

Les constructions et aménagements réalisés dans le cadre de la zone d'aménagementconcerté de Belleroche La Claire ne sont pas soumis à la part intercommunale et communale de la taxe d'aménagement, compte-tenu de la prise en charge des aménagements d'espaces publics par l'OPAC du Rhône jusqu'à la suppression de la zone d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme, la création de la ZAC, portée par l'OPAC qui est un établissement public du Département du Rhône, relève d'un arrêté préfectoral.

En vue de la création de la ZAC, l'avis préalable de la CAVBS et des communes concernées est sollicité sur le dossier de création et notamment son étude d'impact avant la prise d'un arrêté par le Préfet du Rhône.

Vu :

- l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les articles L et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la délibération du 25 juin 2019 de l'OPAC du Rhône prenant l'initiative de l'opération d'aménagement du quartier de Belleroche La Claire sur les trois communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas ;

- la délibération du 20 décembre 2019 du conseil d'administration de l'OPAC du Rhône approuvant le lancement, les modalités et les objectifs de la concertation préalable, et le contenu du dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche La Claire ;

- la concertation relative au projet de zone d'aménagement concerté de Belleroche La Claire organisée du 8 juin 2021 au 5 juillet 2021 dont le bilan a été tiré et approuvé par le conseil d'administration de l'OPAC du Rhône le 8 juillet 2022 ;

- la transmission par l'OPAC du Rhône de l'étude d'impact à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et son avis rendu le 21 octobre 2021 ;

- le mémoire en réponse produit par l'OPAC du Rhône à l'autorité environnementale le 12 juillet 2022;

- la procédure de participation du public organisée du 12 septembre au 12 octobre 2022 inclus ;

- la synthèse des observations et propositions formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

- le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche La Claire, élaboré par l'OPAC du Rhône, comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la zone, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et une information concernant la décision de ne pas exiger la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone ;

- la demande de création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche La Claire, transmise au Préfet du Rhône par courrier du directeur général de l'OPAC du Rhône en date du 5 mai 2023 ;

- le rapport ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au dossier de création de la ZAC BELLEROCHE LA CLAIRE, incluant notamment son étude d'impact

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Point reporté au prochain conseil municipal de juillet 2023

4. Avenant 1 contrat de mandat Beaujolais Saône Aménagement (BSA) pour les travaux de requalification de l'école de la Chartonnière (tranche 1 en 2023)

RAPPORTEUR : Catherine Rebaud

Ghislain de Longevialle (président de BSA) et Bernard Jambon (administrateur de BSA) ne prennent pas part ni au débat, ni au vote de cette délibération.

Catherine Rebaud présente la délibération.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui remarque que les coûts estimatifs des travaux présentés ici ont été doublés et ce n'est pas la première fois que des avenants se multiplient et que s'il existe un plan pluriannuel des investissements, il n'est pas mis à la connaissance du conseil municipal et la CRC recommande de planifier les investissements. Quant aux travaux de désamiantage, il apparaît à Emmanuel Dupit assez incompréhensible qu'ils n'aient pas été prévus dans les études alors que ce sont des bâtiments des années1980.

Catherine Rebaud répond que, s'agissant du suivi administratif de ces contrats, elle demande à Madame Revoire de préciser les choses.

Tahnee Revoire indique que lors du premier avenant concernant l'école Georges Brassens, une sous-évaluation avait été commise pour le préau. Pour chaque opération, Tahnee Revoire explique qu'elle cherche à avoir un programmiste.

Quant à l'école de la Chartonnière, Tahnee Revoire rappelle qu'une étude de structure sur le bâtiment occupé autrefois par SHCB a été réalisée, pour conclure à une préconisation de démolition. BSA propose donc aujourd'hui une hausse du coût des travaux et Tahnee Revoire en détaille le contenu technique.

Par décision dans le cadre des délégations du conseil municipal, Catherine Rebaud, première adjointe a validé le contrat de mandat confié à BSA dans le cadre de travaux de requalification de l'école de la Chartonnière (démolition de l'ancienne cuisine, du préau et reconstruction d'un préau et d'un office pour la préparation des repas) pour un montant de travaux de 405 840€ TTC et 14 022€ TTC d'honoraires.

Compte tenu des contraintes de fonctionnement du site, il a été envisagé de porter dans le même temps l'opération de passage en self du restaurant, qui fait l'objet d'un autre mandat de BSA.

Ainsi, il convient de reprendre l'objet de ce mandat en ajoutant les montants du passage en self.
Par ailleurs, lors du montage du projet, il est apparu nécessaire de revoir l'enveloppe de travaux, notamment au regard du désamiantage.
Ces éléments générant une évolution du coût prévisionnel des travaux de 405 840€ TTC à 984 000€ TTC et les honoraires de 14 022€ TTC à 36 000€ TTC.

Sur cette base, Beaujolais Saône Aménagement, en tant que Mandataire de l'opération a proposé à la commune de Gleizé, par courriel en date du 11 mai 2023, de mettre en place un avenant N°1, afin d'intégrer ces évolutions financières et d'objet du contrat.
En retour, la Commune de Gleizé a validé cette proposition par courriel en date du 15 mai 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'avenant numéro 1 au contrat de mandat, joint en annexe pour les travaux de requalification de l'école de la Chartonnière confiés par mandat à la SPL BSA

- **D'AUTORISER** l'adjointe au Maire à signer l'avenant au contrat et à prendre tout acte utile en la matière

Vote,
Adoption à l'unanimité

5. Avenant 1 contrat de mandat Beaujolais Saône Aménagement (BSA) pour les travaux d'amélioration des restaurants scolaires et extension cuisine centrale

RAPPORTEUR : Catherine Rebaud

Ghislain de Longevialle (président de BSA) et Bernard Jambon (administrateur de BSA) ne prennent pas part ni au débat, ni au vote de cette délibération.

Catherine Rebaud présente la délibération.

Par délibération du 6 février 2023, le conseil municipal a validé le contrat de mandat confié à BSA dans le cadre de travaux d'amélioration des restaurants scolaires et extension de la cuisine centrale pour un montant de travaux de 573 720€ TTC et 20 100€ TTC d'honoraires.

Compte tenu du changement de programme de la réhabilitation de l'école de la Chartonnière et de l'intégration du passage en self de ce programme de travaux, il convient de reprendre l'objet et le montant de l'opération pour les travaux sur les autres sites, ainsi que l'extension de la cuisine centrale. Il n'avait pas été intégré aussi le coût du mobilier remplacé dans les restaurants.

Ces éléments générant une évolution du coût prévisionnel des travaux de 573 720€ TTC à 672 000€ TTC et les honoraires de 20 100€ TTC à 24 456€ TTC.

Sur cette base, Beaujolais Saône Aménagement, en tant que Mandataire de l'opération a proposé à la commune de Gleizé, par courriel en date du 11 mai 2023, de mettre en place un avenant N°1, afin d'intégrer ces évolutions financières et d'objet du contrat.

En retour, la Commune de Gleizé a validé cette proposition par courriel en date du 15 mai 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'avenant numéro 1 au contrat de mandat, joint en annexe pour les travaux d'amélioration des restaurants scolaires et extension de la cuisine centrale confiés par mandat à la SPL BSA

- **D'AUTORISER** l'adjointe au Maire à signer l'avenant au contrat et à prendre tout acte utile en la matière

Vote,
Adoption à l'unanimité

6. Convention avec le SYTRAL Mobilités et la commune de Gleizé pour la mise en accessibilité de point d'arrêt du réseau des cars du Rhône/Libellule intégrée à un projet d'aménagement de voirie sur la route départementale 35, avenue du Beaujolais

RAPPORTEUR : Catherine Rebaud

Catherine Rebaud présente la délibération

Dans le cadre des aménagements du Village Beaujolais, des travaux de sécurisation sont prévus sur la route départementale 35, avenue du Beaujolais. Ainsi, une convention avec le département du Rhône a été validée par délibération du 9 janvier 2023 pour l'intégration d'un plateau surélevé.

Ces aménagements prévoient aussi la mise en sécurité et accessibilité d'un point d'arrêt de transport collectif routier dit arrêt « Gap », en référence à Alfred Gap, fondateur de l'Oasis. La commune de Gleizé est maître d'ouvrage délégué par convention avec le SYTRAL.

Ainsi, la présente convention prévoit le programme d'opérations, définit la participation financière du SYTRAL à 30 000€ HT et les modalités de versement de la participation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE VALIDER la convention entre le SYTRAL et la commune de Gleizé pour la mise en accessibilité de l'arrêt « Gap »,

- D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Vote,
Adoption à l'unanimité

7. Création d'un tarif pour un événement lors de la semaine de l'Europe et reversement de la recette sous forme de subvention au centre communal d'action sociale

RAPPORTEUR : Valérie Lonchanbon

Valérie Lonchanbon présente la délibération

La déclaration du 9 mai 1950 prononcée par Robert Schuman, est considérée comme le texte fondateur de la construction européenne. Gleizé organise chaque année une semaine *culturelle et festive* dédiée à un Etat de l'Union européenne. L'occasion de présenter un pays à travers sa culture, son histoire, ses traditions ou encore son art de vivre.

Lors de l'édition 2023, consacrée à la Croatie, était proposé le vendredi 12 mai 2023 un concert de la Bande à Balk, groupe lyonnais de 15 musiciens qui propose un répertoire dédié aux musiques populaires d'Europe de l'Est et des Balkans.

Souhaitant proposer une soirée culturelle complète, s'est ajouté un bal animé par un professeur de danse traditionnelle et une petite restauration de spécialités croates.

Un tarif unique à 5€ a été proposé. Le reste du programme de la Semaine de l'Europe était quant à lui en entrée libre. 87 entrées ont été comptabilisées soit une recette de 435€.

Il est proposé de valider la création de ce tarif à 5 euros pour l'entrée à cet événement festif et de valider que la recette soit reversée au Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE CREER le tarif de 5€ dans le cadre des festivités de la semaine de l'Europe pour le concert du vendredi 12 mai 2023,

-**DE VALIDER** le versement par subvention auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 435€,

- D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Vote,
Adoption à l'unanimité

8. Règlement du temps de travail

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n• 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au Ittre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique :
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
Vu les délibérations du 02 juillet 2018, du 06 décembre 2021, du 02 mai 2022,
Vu l'avis du comité social territorial du 31 mai 2023,

Considérant qu'il convient de reprendre une délibération cadre concernant le règlement du temps de travail et l'application des 35 heures,
Il est proposé au conseil municipal d'adopter les mesures suivantes.

1/ Concernant l'organisation du temps de travail

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération de l'organe délibérant.

A/ Principes généraux :

Le temps de travail hebdomadaire est fixé selon différentes modalités en fonction prioritairement des nécessités de service, mais en prenant en compte les souhaits d'organisation des agents lorsque cela permet une organisation efficiente des services et sur avis du chef de service :

- **35h sur 5 jours ou 4,5 jours**. La demi-journée d'absence ne peut être un lundi matin ou un vendredi après-midi sauf pour les services Accueil et Etat Civil/Elections dont les agents travaillent le samedi matin en binôme à tour de rôle. Il est à noter que le service Police

municipale travaille 35h sur 4 jours.

- **<u>un volume d'heures supérieur à 35.5h jusqu'à 38h sur 5 jours ou 4,5 jours</u>**, ce qui ouvre droit à des jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT ou RTT). La demi-journée d'absence ne peut être un lundi matin ou un vendredi après-midi sauf pour les services Accueil et Etat Civil/Elections dont les agents travaillent le samedi matin en binôme à tour de rôle. Il est à noter sur le service de la médiathèque travaille sur une cycle entre 35.5h et 38h sur 4 jours.

  Le calcul des droits ouverts de réduction du temps de travail est le suivant :

  <u>Rappel calcul des 1607 heures</u>
  Nombre de jours dans l'année : 365
  Nombre de jours non travaillés : 137 (repos hebdomadaire 104 jours, congés annuels 25 jours, forfaits jours fériés 8 jours)
  Reste 365-137 : 228 jours
  Attention la journée de solidarité est comprise dans le calcul : les agents qui ont un cycle de travail avec ARTT ne doivent pas poser la journée de solidarité. Cas spécifique du service de la médiathèque : un jour d'ARTT sera ajouté au calcul car il a été convenu qu'il serait valorisé pour les agents de ce service du fait de jours fériés réguliers lors des fermetures de la médiathèque (lundi et jeudi)

pour 35,5 h hebdo	7.10	h/jour				
	226.338	arrondi à 226		(1607h/7,1)		
	228-226 :	**2 jours**	soit	0.166667	par mois	
le calcul sur 4 jours et demi reste le même mais la demi-journée n'est pas posée						
pour 36 h hebdo	7.20	h/jour				
	223,194	arrondi à 223		(1607h/7,2)		
	228-223 :	**5 jours**	soit	0.416667	par mois	
le calcul sur 4 jours et demi reste le même mais la demi-journée n'est pas posée						
pour 36,5h hedbo	7.3	h/jour				
	220.137	arrondi à 220		(1607h/7,3)		
	228-220 :	**8 jours**	soit	0.666667	par mois	
pour 37 h hebdo :	7.4	h/jour				
nombre de jours travaillés :		217.16	arrondi à 217 (1607 h/7.4)			
ARTT :	228 - 217 =	**11 jours**	soit	0.916667	par mois	
pour 37,5 h hebdo	7.5	h/jour				
nombre de jours travaillés :		214.27	arrondi à 214 (1607 h/7.5)			
ARTT :	228 - 214 =	**14 jours**	soit	1.166667	par mois	
pour 38 h hebdo :	7.6	h/jour				
nombre de jours travaillés :		211.45	arondi à 211 jours (1607h/7.6)			
ARTT :	228 - 211 =	**17 jours**	soit	1.416667	par mois	

- **<u>39h sur 5 jours</u>** pour les agents occupant des postes à responsabilités et en position d'encadrement, ce qui ouvre droit à 22 jours de RTT.

pour 39 h hebdo :	7.8	h/jour			
nombre de jours travaillés :		206.03	arrondi à 206 jours (1607/7.8)		
ARTT :	228 - 206 = **22 jours**		soit	1.833333	par mois
en cas de pose fractionnée en demi-journée les droits seront ouverts au fur et à mesure des semaines					

▪Le nombre de RTT est lié au travail effectif. En cas d'absence pour maladie, notamment, le nombre de jours RTT obtenu sera réduit au prorata temporis de l'absence.
▪La pose minimum d'une RTT est de ½ journée.
▪Si un agent souhaite poser ½ journée de RTT hebdomadaire de manière récurrente, il peut solliciter une demande d'autorisation annuelle auprès de l'Autorité territoriale, à l'appui d'un planning, à concurrence du nombre de RTT obtenu. L'autorisation est à demander avant le 31 janvier pour l'année en cours. Dans ce cas, la demi-journée d'absence ne peut être un lundi matin ou un vendredi après-midi sauf pour les services Accueil et Etat Civil/Elections dont les agents travaillent le samedi matin en binôme à tour de rôle.
▪L'ensemble des agents dont le temps de travail est décrit ci-dessus sont sous le régime d'un planning hebdomadaire dit en déroulé calendaire.

B/ Exceptions :

-Certains agents, en raison de sujétions particulières et de la nature de leur activité, sont sous le régime d'un temps de travail dit annualisé. Leurs 1607 heures sont fixées et réparties le plus souvent une année à l'avance sur un planning annuel. Il s'agit notamment des ATSEM, des personnels de restauration scolaire et des personnels d'entretien des écoles car leurs plannings sont calqués sur les rythmes et congés scolaires.
Régisseur du théâtre : saison de théâtre : planning d'avril à avril.
C'est le cas aussi du service Espaces Verts soumis aux variations de saisonnalité selon trois périodes :

- Janvier à mi-mars et de mi-septembre à décembre : temps de travail hebdomadaire : 37,5 heures sur 5 jours : 7h30-12h30 / 13h30-16h00
- Mi-mars à fin juin : temps de travail hebdomadaire : 40 heures : 8h00 sur 5 jours : 7h30-12h00 / 13h00-16h30
- Fin juin à mi-septembre : temps de travail hebdomadaire : 30 heures : 6h00 sur 5 jours : 6h30-12h30

2/ Le temps partiel :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et conformément à l' article 60 de la loi du 26 janvier 1984.
Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.
Il peut être organisé prioritairement dans le cadre quotidien et peut être apprécié de manière hebdomadaire en cas de contraintes familiales, sous réserve de la continuité du service et sur avis du chef de service.
Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation :
Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas pour 80% et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :
Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés et sous réserve de la validation de l'autorité territoriale, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, toujours sous appréciation de l'autorité territoriale
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.
Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

3/ Les congés annuels

A - DUREE DES CONGES

La durée des congés est de **cinq fois les obligations hebdomadaires de travail** de l'agent.

L'année de référence est l'année civile du **1er janvier au 31 décembre**. Le calendrier des congés est défini par l'employeur après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.
Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.
L'absence de service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personne originaire d'Outre Mer).

Il est souhaitable que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été.
Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le responsable de service ou de l'établissement.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice (sauf les contractuels).
L'employeur est tenu de reporter les congés annuels non-pris lorsqu'un agent n'a pu solder ses congés en raison d'un arrêt maladie.

B- ATTRIBUTION DE JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES – JOURS DE FRACTIONNEMENT

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels **en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.**
Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
Il est attribué deux jours de congés supplémentaires, si l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Le régime des jours de fractionnement est le même que celui des congés annuels (pose entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont obtenus). A la demande de l'agent, les congés non-pris peuvent être placés sur un compte épargne temps.
De manière générale une large communication doit être mise en œuvre sur la pose des congés (Affichage de plannings, disponibilité sur le réseau informatique ou accès aux agendas partagés). Chaque chef de service doit organiser la continuité du service et donc prévoir des règles minima de présence en période de forte demande.

Le mode de gestion des congés est décidé par la collectivité à l'échelle du service et validé par le DGS.

Les congés annuels doivent être demandés au responsable de service par l'agent en respectant le délai de prévenance suivant :

- Congé de 1 à 3 jours : 48h à l'avance,

- Au-delà d'une semaine ou plus hors période du 15 juin au 30 septembre : 2 semaines à l'avance,
- Congés d'une semaine ou plus entre le 15 juin et le 30 septembre : avant le 31 mai.

La demande doit être formulée via le formulaire ad hoc et selon la procédure interne mise en œuvre.
Les congés annuels sont ensuite accordés par le responsable en fonction des nécessités de service.

En cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité…), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.
En cas d'arrêt supérieur à un an, seuls les congés relatifs à l'année civile n-1 sont reportés, les congés antérieurs étant perdus.

4/ journée de solidarité

La journée de solidarité (sept heures) est fixée au lundi de Pentecôte, jour où les services municipaux seront fermés. L'agent pourra au choix poser une journée de récupération horaire, de congé annuel ou travailler 7 heures de plus sur une période en accord avec son chef de service. Les agents annualisés et ayant un cycle de travail avec des RTT ne sont pas concernés. La journée de solidarité est intégrée à leur emploi du temps ou dans le calcul des RTT. A titre exceptionnel, les agents de la médiathèque municipale ne sont pas tenus de poser cette journée car la plupart des jours fériés de l'année tombent sur des jours de fermeture de leur service.

5/ Compte Epargne Temps

Il est institué un Compte Epargne Temps au profit des agents de la Commune.

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent ouvrir un Compte Epargne Temps les agents titulaires et les agents non titulaires sur des emplois permanents. Un Compte Epargne Temps ne peut être ouvert qu'après un an d'ancienneté dans la collectivité.
En sont exclus :
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis…)
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit public engagés pour une durée inférieure à un an.

Article 2 : Ouverture

La demande d'ouverture d'un Compte Epargne Temps se fait par écrit auprès de l'Autorité territoriale. L'ouverture est de droit si l'agent remplit les conditions de l'article 1.
Chaque agent ne peut ouvrir qu'un seul Compte Epargne Temps.

Article 3 : Alimentation

L'alimentation du CET est possible :
- pour les repos compensateurs ou les RTT : à tout moment,
- pour les congés payés : à la condition expresse qu'un minimum de 80 % des jours de congés payés acquis au titre de l'année de référence aient été consommés.

L'agent demande à alimenter son Compte Epargne Temps avec l'imprimé disponible auprès du Service des ressources humaines. Il fait viser sa demande à son chef de service pour information puis la transmet au Service des ressources humaines avant le 31 décembre de l'année en cours.
Une copie de la demande validée par l'Autorité territoriale est remise à l'agent.

Le Compte Epargne Temps est alimenté :

- par des congés annuels dans la limite de 7 jours (5 congés annuels et 2 jours de fractionnement) maximum déposés par année civile,
- par des repos compensateurs dans la limite de 5 jours maximum déposés par année civile,
- par des journées de RTT dans la limite de 10 jours maximum déposés par année civile.

Article 4 : Utilisation

Lorsque l'agent souhaite utiliser tout ou partie des jours épargnés, il est tenu de respecter un préavis d'information à son chef de service égal à 5 fois la durée du congé.
Les nécessités de service pourront être opposées lors de la prise des congés qui doit tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.
L'indemnisation des jours épargnés n'est pas autorisée ni leur admission au titre de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) ; seule la prise de congé est possible.
Le congé CET peut être juxtaposé à d'autres types d'absence, il peut également être juxtaposé avec les positions administratives suivantes :

- Congé parental
- Disponibilité
- Congé de présence parentale

Article 5 : Limite d'utilisation

Un solde maximum de 60 jours est autorisé sur le CET.
L'agent n'a pas l'obligation d'utiliser les droits acquis sur son compte dès qu'il en a la possibilité, il peut les conserver sans limite de durée sous réserve de respecter le plafond maximum de 60 jours.
L'agent qui quitte la collectivité pour une autre collectivité qui applique également le dispositif du Compte Epargne Temps peut demander un transfert de ses droits acquis. Un accord financier devra être trouvé entre la collectivité de départ et la collectivité d'accueil.
Les agents contractuels de droit public (contrat de plus de 12 mois) qui auront ouvert un compte épargne temps devront le solder avant leur départ de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal après avis du Comité social Territorial :

- **DE VALIDER** le règlement du temps de travail évoqué ci-dessous
- **DE VALIDER** la mise à jour du règlement intérieur

Vote,
Adoption à l'unanimité

9. Modalités d'organisation des astreintes

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu les délibérations du 27 février 2007 et du 4 octobre 2010 fixant les conditions et taux de réalisation des astreintes,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.
La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier

d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatiques, notamment en période hivernale pour assurer les opérations de déneigement ;*
- *Sécurisation des bâtiments communaux ;*
- *Interventions liées au pouvoir de police du Maire (ordre public, police funéraire …)*

Les astreintes auront lieu soit :

- *Semaine complète ;*
- *Du lundi matin au vendredi soir*
- *Du samedi matin au dimanche soir ;*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsables des services techniques*
- *Agents techniques (espaces verts, propreté, bâtiment, voirie)*
- *Responsable des festivités*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- *Chef de service police municipale*
- *Adjoint chef de service police municipale*

Article 3 – Rémunération

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée.

Article 4 – modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.
Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)
Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

B. <u>Pour les agents des autres filières :</u>

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées.

<u>Article 5– la rémunération</u>

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

<u>TOUTES FILIERES</u> (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	pour un samedi	34,85€
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €
	pour une nuit de semaine	10,05 €
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure
	Un samedi	20€ de l'heure
	Une nuit	24€ de l'heure
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	
ASTREINTE		**Astreinte d'exploitation**	**Astreinte de sécurité**
	par semaine complète	159,20€	149,48€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10,05€
	le samedi	37,40€	34,85€

	le dimanche ou un jour férié	46,55€	43,38€
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	8,08

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	**PERIODE CONCERNEE**	**Agents éligibles aux IHTS**	**Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE**
	Un jour de semaine	125% les 14premières heures 127%pour les heures suivantes	16,00€
	Le samedi		22,00€
	de nuit		22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		22,00€

Il est proposé au Conseil Municipal après avis favorable du Comité social Territorial :

- **De VALIDER** les modalités d'organisation des astreintes ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Le Maire ou son adjoint à signer tout acte y afférent ;

Vote,
Adoption à l'unanimité

10. Modalités d'attribution des heures complémentaires et supplémentaires

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Ainsi, un décompte déclaratif des heures supplémentaires validé par le chef de service, la direction générale et l'autorité territoriale est mis en place pour mis en paiement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire

est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 6 heures du matin), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit (entre 22 heures et 6 heures du matin) et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

4-les emplois ouvrant droit à IHTS
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- L'ensemble des emplois d'adjoints administratifs (catégorie C)
- L'ensemble des emplois de rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- L'ensemble des emplois d'adjoints techniques (catégorie C)
- L'ensemble des emplois d'agents de maitrise (catégorie C)
- L'ensemble des emplois de techniciens (catégorie B)
- L'ensemble des emplois d'ATSEM (catégorie C)
- L'ensemble des emplois de chef de service PM (catégorie B)
- L'ensemble des emplois d'agent ou brigadier de PM (catégorie C)
- L'ensemble des emplois des agents du patrimoine (catégorie C)
- L'ensemble des emplois d'adjoint d'animation (catégorie C)

5-Indemnistation et récupération par un repos compensateur des heures supplémentaires
Les heures supplémentaires accomplies seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur (récupération) ou par le versement de l'IHTS selon les modalités définies par la délibération ci-dessus.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal après avis favorable du Comité social Territorial :

- **De VALIDER** les modalités d'attribution des heures supplémentaires et complémentaires ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

- **D'AUTORISER** Le Maire ou son adjoint à signer tout acte y afférent ;

Vote,
Adoption à l'unanimité

11. Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.
Le barème est exprimé en jours ouvrables *(tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés)*.

Il est proposé au conseil municipal après avis favorable du Comité social territorial, de valider les jours d'autorisation spéciale d'absence suivants :

	Nombre de jours accordés sous réserve de nécessité de service	Délai de route
Mariage ou PACS	**Agent** : 5 jours **Enfant** : 1 jour	Dans la limite d'un jour calendaire
Décès	**Conjoint :** 3 jours **Enfants** : 5 jours ou 7 jours si enfants moins de 25 ans **Parents**: 3 jours Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	Dans la limite d'un jour calendaire
Maladie très grave	**Conjoint, parents et enfants** : 3 jours maximum	
Naissance **(ou adoption)**	**3 jours** accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit **6 jours par an** pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de **12 jours par an**, les agents : • qui **assument seuls la charge de leur enfant**, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. Autorisation donnée par année civile	

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

Il est proposé au Conseil Municipal après avis favorable du Comité social territorial :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Vote,
Adoption à l'unanimité

12. Règlement d'utilisation des véhicules communaux et autorisation de remisage à domicile

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention de Sébastien Ollier qui demande si, lorsque des agents ont la nécessité de rentrer avec leur véhicule chez eux le soir, la mairie s'est donnée les moyens de contrôler la non utilisation de ces véhicules durant le temps de repos de ces agents, au regard des contrôles possibles de l'URSAF à ce sujet.

Ghislain de Longevialle répond que le seul moyen utilisé aujourd'hui en pareil cas est la confiance envers nos agents.

Vu le Code Général des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 attribuant compétences aux tribunaux judiciaires pour statuer
sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne
de droit public,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique et portant modifications de
certains articles de code des communes,
Vu la loi n°2014-79 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le règlement intérieur et les délibérations du 8 mars 2021 et du 07 mars 2022 concernant l'utilisation des véhicules communaux,

Considérant l'avis du comité social territorial du 31 mai 2023,

La commune de Gleizé dispose d'un parc automobile dont il convient d'adopter un règlement intérieur spécifique d'utilisation. Il est proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération. Il est à noter qu'il convient d'ajouter à la flotte automobile 4 vélos électriques (2 affectés à la police municipale et 2 affectées aux autres agents et élus amenés à se déplacer).
Par ailleurs, certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il est nécessaire de réactualiser les délibérations précitées et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités locales selon lequel : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Il est proposé d'actualiser les activités permettant le remisage à domicile d'un véhicule de service :

- Activités d'astreinte

En rajoutant les fonctions suivantes :

- Direction Générale des services et directeur des services techniques
- Le Maire
- Le responsable bâtiment voirie

Il est proposé au Conseil Municipal après avis favorable du Comité social territorial :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules communaux joint à la présente délibération

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Vote,
Adoption à l'unanimité

13. Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU la délibération du 10 janvier 2022,

VU les crédits inscrits au budget,

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent de la commune bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut-être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités seront payées mensuellement à terme échu sur présentation d'un état et des pièces justificatives du déplacement.

Il est proposé au conseil municipal après avis favorable du Comité social territorial,

- **De VALIDER** les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des agents dans le cadre d'un ordre de mission

- **De PREVOIR** les crédits afférents à cette dépense au budget communal

- **D'ANNEXER** cette délibération au règlement intérieur du personnel communal

Vote,
Adoption à l'unanimité

14. Augmentation temps de travail d'un gestionnaire finances – Mise à jour tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par délibération.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes à temps complet ou non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'assurer ces missions.

Par délibération du 5 décembre 2022, l'assemblée délibérante a créé un poste de gestionnaire finances à hauteur de 80% d'un temps de travail complet, soit 28 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C. Il est proposé de porter ce poste à temps complet au regard des besoins grandissants dans ce domaine aussi bien pour faire face aux procédures de mandatement que de suivi financier budgétaire.

Par ailleurs, il convient d'adapter le tableau des effectifs :

- Responsable cuisine centrale :
  Fermeture du poste sur le grade de technicien
  Ouverture sur le grade d'adjoint technique
- Coordinateur périscolaire et entretien des bâtiments
  Fermeture du poste sur le grade d'adjoint d'animation
  Ouverture sur le grade d'adjoint technique
- Agents espaces verts et propreté
  Fermeture de deux postes sur le grade d'adjoint technique
  Ouverture de deux postes sur le grade d'agent de maitrise

Le tableau des effectifs de la commune sera repris en conséquence.

La présente délibération a été soumise pour avis au comité technique du 31 mai 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal après avis favorable du Comité social territorial :

- **DE PORTER** le poste de gestionnaire finances à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C.

- **D'ADAPTER** le tableau des effectifs en fonction des recrutements : Responsable cuisine centrale : fermeture du poste sur le grade de technicien pour ouverture sur le grade d'adjoint technique / coordinateur périscolaire et entretien des bâtiments : fermeture du poste sur le grade d'adjoint d'animation, ouverture sur la grade d'adjoint technique / agents espaces verts et propreté : fermeture de deux postes sur le grade d'adjoint technique et ouverture de deux postes sur le grade d'agent de maîtrise

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Vote
Adoption à l'unanimité

15. Mise à jour du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Par délibération du 2 juillet 2018, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur et recommandations d'utilisation des moyens des services municipaux.

Le présent règlement reprend les dispositions suivantes :

-Les droits et obligations des agents,
-L'organisation du travail (temps de travail/repos/congés/absences),
-Le régime indemnitaire et RIFSEEP,
-L'Action sociale,
-La formation professionnelle,
-L'utilisation des locaux, du matériel, des véhicules,
-L'évaluation/information des agents,
-L'hygiène et la sécurité

Ce règlement a été modifié par plusieurs délibérations et il convient de reprendre une version consolidée.

Il est précisé que ce règlement sera transmis à tous les agents et qu'il sera intégré à un livret d'accueil des agents fourni lors de l'intégration des nouveaux employés municipaux.

Il a été présenté au comité social territorial du 31 mai 2023.

Le règlement est joint en annexe à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal après avis favorable du Comité social territorial :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe.

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte utile en la matière.

- **Vote,**
- **Adoption à l'unanimité**

16. Désignation du référent déontologue de l'élu local du Centre de Gestion du Rhône (CDG 69)

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Intervention d'Alain Gay qui demande qui peut saisir ce référent déontologue.

Ghislain de Longevialle répond que tout élu local peut saisir le référent déontologue.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG 69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO, maître de conférence, qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La commune devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520
Vu la délibération n° 20210907-05 en date du 07 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE DESIGNER le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Gleizé

-DE CONFIER au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

-D'APPROUVER la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions, et notamment la question de la prise en charge dans le cadre de l'adhésion annuelle au cdg69

- D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Vote,
Adoption à l'unanimité

17. Attribution du marché de travaux vidéoprotection

RAPPORTEUR : Bernard Jambon

(Projet de délibération qui sera soumis à l'avis de la commission d'appel d'offre le mercredi 31 mai 2023)

Bernard Jambon présente la délibération

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux pour l'installation d'un système de videoprotection ;

Considérant qu'une consultation a été lancée par procédure adaptée pour ce programme de travaux sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme des marchés publics de la communauté d'agglomération le 20 avril 2023 et que la date de remise des offres était fixée au 15 mai 2023 à 12h00 ;

Considérant les 6 offres reçues dans les délais impartis validées ;

Considérant l'avis émis par la commission interne des marchés à procédure adaptée réunie le 31 mai 2023 ;

Considérant *qu'après ouverture, analyse technique et financière, il apparait que la proposition de l'entreprise la mieux-disante selon les critères énoncés dans le Règlement de Consultation est Infracity (Villeurbanne 69)*

Montant total des travaux : 550 206,87€ HT soit 660 248.24€ TTC

Il est proposé au conseil municipal :

-D'ATTRIBUER *le marché de travaux de videoprotection à la société Infracity (Villeurbanne 69)*

Montant total des travaux : 550 206,87€ HT soit 660 248.24€ TTC

-D'APPROUVER les termes du marché à intervenir ;

-D'AUTORISER le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces utiles et à prendre toutes dispositions ou décisions relatives à l'exécution de ce marché ;

-D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget Principal de la commune ;

Vote, adoption par 27 voix pour et 2 abstentions (E. DUPIT et A. GAY)

18. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Ghislain de Longevialle présente les décisions du Maire.

2023-13 : renouvellement titre de concession cimetière communal A49

2023-14 : attribution titre de concession cimetière communal W356
2023-15 : avenant 1 contrat de mandat BSA rue d'Anini

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 069-216900928-20230502-202313D-AI

Gleizé
Beaujolais

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-13

Objet : Renouvellement titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Vu** l'acte de concession trentenaire du 17 novembre 1933 attribuée à Madame BRIDAY Marie née FEYNIER à l'emplacement : A49– Chêne Vert– secteur 2 ; et expiré le 16 novembre 1963.
- **Vu** l'acte de concession trentenaire du 17 novembre 1963 renouvelée aux héritiers BRIDA et expiré le 16 novembre 1993.
- **Vu** l'acte de concession trentenaire du 17 novembre 1993 attribuée à Monsieur et Madame LARGE et expiré le 16 novembre 2023.
-
- **Considérant** la demande de Monsieur et Madame LARGE Jean-Pierre ayants-droit, domiciliés à Gleizé (Rhône), 64 allée Jean Caillat, de procéder au renouvellement de la concession ;

DECIDE :

- **DE RENOUVELER** la concession de l'emplacement : A49-Chêne Vert-secteur 2 de 3 m2 au nom de Monsieur et Madame LARGE pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 17 novembre 2023 et expirant le 16 novembre 2038;
- **D'APPLIQUER** le tarif au renouvellement de 192€ ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 27 avril 2023

MAIRIE DE GLEIZÉ RHONE

Ghislain de Longevialle
Maire

Gleizé
Beaujolais

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 069-216900928-20230502-202314C-AI

DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-14

Objet : Attribution titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

- **Considérant** la demande de Madame AMATO Delphine née LARDEAU domiciliée à Gleizé (Rhône), 376 rue d'Anini de procéder à l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de GLEIZE

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à **Madame AMATO Delphine née LARDEAU** une concession familiale de 3 m² située sur l'emplacement : **W356– Chêne Vert – secteur 7** - pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 21 avril 2023 et expirant le 20 avril 2038 ;

- **D'APPLIQUER** le tarif de 192€ ;

- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 27 avril 2023

MAIRIE DE GLEIZÉ
RHÔNE

Ghislain de Longevialle
Maire

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 069-216900928-20230512-202315D-AI

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 12 mai 2023

Catherine Rebaud
Première Adjointe

MAIRIE DE GLEIZÉ RHÔNE

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 069-216900928-20230512-202315D-AI

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-15

Objet : avenant 1 contrat de mandat à Beaujolais Saône Aménagement pour des travaux de voirie rue Anini

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,

- **Vu** la décision du 10 janvier 2023 de confier par contrat de mandat les travaux d'aménagement d'accès à la nouvelle médiathèque rue d'Anini,

- **Considérant** que dans le cadre de ce projet, il convient de réévaluer le coût des travaux au regard de la définition de l'emprise du projet et des modalités de sécurisation des modes doux,

- **Considérant** les statuts et la structure de Beaujolais Saône Aménagement qui intervient techniquement pour des opérations d'aménagement aussi bien dans la phase préparatoire que dans le suivi du projet,

DECIDE :

- **DE CONCLURE** un avenant numéro 1 contrat de mandat avec Beaujolais Saône Aménagement pour la réalisation de travaux de voirie et des accès de la médiathèque de la rue d'Anini : montage de l'avant-projet, choix des entreprises de travaux, suivi des travaux et les opérations de réception.

- **DE VALIDER** le montant du contrat qui est porté à 12 204,00€ TTC (au lieu de 10 500€ initialement) pour un montant prévisionnel de travaux de 360 204,00€ TTC (au lieu de 310 500€ TTC).

- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

19-Questions diverses

Attaque terroriste à Kérou : Ghislain de Longevialle donne cette information au conseil municipal :

« Mesdames et messieurs les élus, je voudrais vous faire part d'un drame qui a touché nos amis béninois de Kérou.

Lundi 1er mai 2023, vers 23 heures, une attaque terroriste islamiste s'est déroulée dans le village de Kaobagou, appartenant au groupe communal de Kérou.

Ayant appris le drame survenu à Kérou, j'ai appelé au téléphone le Maire Djoiri Imali Hermann Djetta pour lui faire part de notre soutien et notre compassion.

Il m'a indiqué que l'attaque terroriste avait eu lieu dans son village natal. Des individus armés (une centaine), circulant à motos, ont fait irruption dans une ferme située à environ 45 km au nord de Kérou (une heure de piste), soit une vingtaine de kilomètres de la frontière avec le Burkina Faso. L'information de l'attaque avait fuité et le Maire et d'autres élus locaux ont prévenu les villageois par téléphone, leur demandant de transmettre l'alerte, mais certains hameaux étaient injoignables et ce sont ceux qui ont été attaqués. Quinze villageois ont été égorgés. Trois ont été ensuite abattus alors qu'ils s'enfuyaient, et des corps ayant été piégés avec des mines anti personnelles, trois autres personnes ont trouvé la mort. Soit un total de 21 morts en tout, laissant dans le dénuement 27 veuves et environ 80 enfants orphelins.

Cette attaque islamiste, perpétrée sans doute par le groupe Etat Islamique (EI) et aussi le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), présents massivement dans la région, serait une vengeance, suite à une précédente attaque menée le 25 novembre 2022, où l'armée régulière béninoise aurait durement maté cette incursion terroriste. Le Maire de Kérou, ainsi que le chef d'arrondissement du village de Kaobagou, sont personnellement menacés de mort par les islamistes, présents dans le nord du territoire depuis le début de l'année 2023, à quelques dizaines de kilomètres de Kérou. Une dizaine d'incursion de groupes armés a été comptabilisée par le gouvernement béninois dans la région depuis 2021 et cela semble s'accélérer ces derniers mois.

Pourquoi cette attaque ?

Le village de Kaobagou, par sa position géographique, à proximité de la Pendjari et de la frontière burkinabée, se situe dans l'une des plus importantes zones de passage et il est aussi depuis longtemps soumis à de vives tensions intercommunautaires entre les Peuls et les Gourmantché.

Réaction du gouvernement béninois

Face aux violences, le gouvernement béninois prévoit de recruter 5 000 hommes pour aider ses forces de sécurité à protéger les frontières et il pourrait aussi faire appel au Rwanda, dont les troupes ont été déjà été déployées au Mozambique et en Centrafrique.

Pour rappel, la France a stoppé son intervention au Sahel dans le cadre de l'opération Barkhane mais reste présente dans ses bases militaires permanentes au Niger notamment, et dans le cadre d'accords militaires avec certains pays de l'ex Françafrique comme le Bénin ou le Tchad (mais plus le Burkina ou le Mali). Les forces spéciales françaises (bérets verts) restent aussi déployées dans la région.

Comment apporter notre soutien à nos amis béninois ?

Le Maire de Kérou m'a expliqué que le gouvernement a accordé une aide aux familles endeuillées (environ 150€ pour chaque veuve et un peu moins pour chaque orphelin, alors que le salaire moyen dans le pays est de 200€), qu'il juge personnellement très insuffisante.

Face à cette tragédie qui frappe Kérou, je lui ai demandé comment on pourrait les aider et il m'a répondu qu'une aide financière complémentaire serait bienvenue. J'ai échangé ensuite avec Elodie Leullier, présidente du comité de jumelage Gleizé-Kérou afin d'envisager ensemble les modalités de cette aide.

En attendant, je vous signale que jeudi 8 juin, à 20h30 au Théâtre de Gleizé, la Compagnie du Boulevard se produira pour son spectacle « le procès de Jeanne d'Arc », dont toutes les recettes seront reversées à Gleizé-Kérou. Je ne peux donc que vous inviter à venir à cette soirée, ou bien, si vous ne pouvez être disponibles, vous pouvez faire un don ou adhérer à l'association Gleizé-Kérou (10€), en signe de soutien à nos amis béninois qui en ont bien besoin.»

Police municipale :

Ghislain de Longevialle informe le conseil municipal que le chef de la police municipale Roland Ducrozet est parti à la retraite en mars 2023, tandis que son adjoint, Jean-Philippe Sanchez, a fait valoir son droit de mutation pour une autre collectivité à partir de juin 2023. Un recrutement de postes dans ce service est en cours.

Ghislain de Longevialle a pris contact avec le commissaire de police pour l'informer de cette vacance momentanée et lui demander que la police nationale puisse pallier ces absences sur le territoire de la commune.

20.Agenda du mois

Mercredi 7 : juin 2023 à 18h30 : **réunion du quartier « Chervinges-campagne »** à la salle Jean Caillat (allée Jean Caillat)

Mercredi 7 juin 2023 à 20h30 : **réunion du quartier « Ouilly » à l'aire de loisirs d'Ouilly puis l'école Georges Brassens**

Jeudi 8 juin à 20h30 : Spectacle "Jeanne d'Arc le procès" par la compagnie du Boulevard (Théâtre de Gleizé). **Les recettes de cette représentation seront entièrement versées au profit du comité de jumelage Gleizé-Kérou et permettront d'aider les familles béninoises endeuillées par l'attaque meurtrière du 1er mai 2023.**

Vendredi 9 juin 2023 à 19h : Conférence "Mon tour du monde des sites historiques", (Bibliothèque)

Samedi 10 juin 2023 : Exposition d'Irène Desvignes, peintre, du 10 juin au 2 juillet au Hangar 717

Samedi 10 juin 2023 de 9h 30 à 18h : Rendez-vous au Jardin en famille (Ecole Georges Brassens).

Samedi 10 juin 2023 à 9h30 : Nettoyons la nature avec les enfants du CME (départ Ecole Georges Brassens).

Samedi 10 juin 2023 à 11h : **Temps officiel, découverte de la rénovation de l'école Brassens** (classes et cour) et du sentier du Nizerand (nouveau cheminement piétonnier)

Mercredi 14 juin 2023 à 14h30 : Fête des beaux jours, (Eglise du Bourg de Gleizé). Concert « Gospel Groove », suivi d'un goûter dans les jardins de la Revole

Jeudi 15 juin 2023 à 18h30 : **réunion du quartier « La Claire »** à la maison de la Claire (530 route de Tarare)

Jeudi 15 juin 2023 à 20h30 : **réunion du quartier « le Bourg »** à la salle Doisneau (rue des écoles)

Vendredi 16 juin à 18h30 : vernissage exposition Maud Chapuis (maison de la Revole)

Samedi 17 et dimanche 18 juin, de 10h à 12h et de 14h à 17h : exposition photos Maud Chapuis (maison de la Revole)

Samedi 17 juin 2023 à 9h30 : l'heure du conte (bibliothèque)

Samedi 17 juin 2023 à 10h **: Inauguration statue Miyamoto Musashi**, (devant le dojo de la Salle Saint Roch)

Samedi 17 et dimanche 18 juin 2023 : tournoi du Rhône d'escrime, organisé par le Cercle d'escrime (salle Saint Roch)

Mercredi 21 juin 2023 à 18h : **Fête de la musique**, bourg de Gleizé

Vendredi 23 juin 2023 de 16h30 à 20h : Fête de l'école/kermesse de l'école Robert Doisneau.

Samedi 24 juin 2023 de 15h à 23h: Fête de l'école de la Chartonnière.

Mardi 27 juin 2023 à partir de 20h : Ciné-rencontre du Relais Petite Enfance « semblables et différents à la fois » (Théâtre de Gleizé)

Mardi 27 juin 2023 : Gala de danse de l'Agora, salle Saint Roch.

Vendredi 30 juin 2023 de 17h15 à 20h : Kermesse école Georges Brassens

L'ordre du jour étant épuisé, Ghislain de Longevialle clôt la séance à 22h11'.

Frédéric SOCCARD
Secrétaire de séance

Ghislain de Longevialle
Maire